

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
AIRGEX 121-160 AW
présenté par la Société GEPEX,
sise Mommestraat 99 à 3550 HEUSDEN-ZOLDER**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2009/Avis 46 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 28 octobre 2009,

ARRETE

Article 1er.

L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la Société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER sous l'appellation commerciale AIRGEX 121-160 AW pour une capacité de 121 à 160 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2009/11/110/A.

Le système d'épuration individuelle AIRGEX 121-160 AW correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2.

L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description du système AIRGEX 121 - 160 AW de la Société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER

Capacité : 121 à 160 EH

Principe :

Deux cuves (prétraitement et traitement), fonctionnant sur le principe du réacteur à boues activées séquentiel (SBR). La première cuve (prétraitement) fonctionne à volume variable. Pompé par un airlift vers la deuxième cuve aérée. Celle-ci fonctionne de manière séquentielle selon des cycles de 6 heures : alimentation / aération / décantation / soutirage / purge des boues.

Filière boues :

Extraction des boues en excès par airlift (30 m³/h) après la phase de soutirage de l'effluent clarifié. Les boues primaires et secondaires sont stockées dans le premier compartiment (prétraitement).

Cuve :

Béton

Dispositif de prétraitement :

Cuve parallélépipédique de volume utile 54,17 m³.

Hauteur d'eau de 1.26 à 1.71 m.

Entrée par tuyau PVC Ø200 mm au dessus du niveau d'eau, sortie par pompage (air lift Ø50 mm).

Regard de visite 70 x 70 cm.

Ventilation de diamètre 160 mm.

Dispositif de traitement et clarification :

Cuve de volume utile variable de 42,13 à 53,86 m³.

Hauteur d'eau variable : 1.33 à 1.70 m. Surface 31,68 m².

Entrée et sortie par airlift Ø50 mm (33 m³/h pendant 20 minutes).

Fonctionnement séquencé 4 cycles par jour :

Alimentation (20 minutes)

Anoxie (60 minutes)

Aération (167 minutes) discontinue (8 min ON + 2 min OFF) par surpresseur 2BH1 410 ou équivalent et membrane tubulaire type Gummi Jaeger.

Décantation (90 min)

Soutirage (20 minutes)

Purge des boues (3 minutes).

Deux regards de visite 70 x 70 cm.

Présence d'une signalisation des défauts électromécaniques.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant agrément du système
AIRGEX 121 - 160 AW de la Société GEPEX de HEUSDEN-ZOLDER**

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

Philippe HENRY